

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
COMMISSIONS D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS ET D'EXAMEN DE L'OCCUPATION DES
LOGEMENTS
DE L'OPH OPAC DE L'OISE

Article 1 - OBJET

Les commissions d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements prévues à l'article L441-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) attribuent les logements aux bénéficiaires visés à l'article R441-1 du CCH.

Les commissions d'attribution des logements ont pour objet d'attribuer nominativement les logements ayant bénéficié de l'aide de l'État ou ouvrant droit à l'Aide Personnalisée au Logement et appartenant à l'organisme, y compris les logements faisant l'objet d'un droit de réservation.

Toutes les attributions et les mutations réalisées sur le patrimoine de l'OPH OPAC de l'Oise relèvent exclusivement d'une décision des commissions d'attribution des logements dans le respect du cadre réglementaire et dans le respect des contingents et droits de réservation, qu'il s'agisse de logements mis en première location, de relocation des logements vacants ou de mutations internes à l'office.

Les commissions d'attribution des logements procèdent à l'attribution de tous les logements neufs ou venants à se libérer, sur présentation par les services de l'OPH OPAC de l'Oise.

La sélection des demandes présentées prend en compte prioritairement, outre l'équilibre social des groupes d'immeubles concernés, et conformément aux dispositions de l'article L441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les critères suivants :

- L'adéquation de taille du logement avec la composition familiale ;
- L'adéquation du montant du loyer et des charges avec la capacité financière du demandeur ;
- Les critères géographiques exprimés dans la demande ;
- La mobilité géographique liée à l'emploi ;
- L'éloignement des lieux de travail ;
- L'ancienneté de la demande ;
- Les conditions de logements actuelles du ménage ;
- La proximité des équipements répondant aux besoins des demandeurs ;
- Les demandes de mutation (notamment pour des motifs économiques, professionnels, familiaux ou de santé) ;

- L'activité professionnelle des membres du ménage lorsqu'il s'agit d'assistants maternels ou d'assistants familiaux agréés.

L'objectif des commissions d'attribution des logements est de statuer sur l'attribution d'un logement à un ménage dans le respect des règles d'attribution après avoir apprécié la situation du ménage en question et les caractéristiques du logement alloué.

Les commissions d'attribution des logements veillent à l'équilibre financier de la gestion de l'organisme en appréciant entre autres, les capacités des candidats à supporter le coût d'un logement en prenant en compte l'ensemble des ressources des personnes vivant au foyer.

Conformément aux dispositions de l'article L441 du Code de la Construction et de l'Habitation, les commissions d'attribution des logements participent à la mise en œuvre du droit au logement, afin de satisfaire les besoins des personnes de ressources modestes et des personnes défavorisées.

Les commissions d'attribution des logements doivent notamment prendre en compte la diversité de la demande constatée localement ; favoriser l'égalité des chances des demandeurs et la mixité sociale des villes et des quartiers, en permettant l'accès à l'ensemble des secteurs d'un territoire de toutes les catégories de publics éligibles au parc social, en facilitant l'accès des personnes handicapées à des logements adaptés et en favorisant l'accès des ménages dont les revenus sont les plus faibles aux secteurs situés en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Afin de satisfaire les besoins des personnes de ressources modestes et des personnes défavorisées les commissions d'attribution des logements procèdent à l'attribution des logements en veillant à la mixité sociale des villes et des quartiers selon les critères et au bénéfice, notamment des demandeurs prioritaires définis à l'article L441-1 ainsi qu'au bénéfice des personnes visées au plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, à savoir au profit :

En sus des logements attribués à des personnes bénéficiant d'une décision favorable de la commission de médiation reconnus prioritaires et auxquels un logement doit être attribué en urgence, les commissions d'attribution des logements attribuent prioritairement les logements aux catégories de personnes suivantes :

- a) Personnes en situation de handicap, au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap ;
- b) Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique ;
- c) Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ;
- d) Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition ;
- e) Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ;
- f) Personnes exposées à des situations d'habitat indigne ;
- g) Personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle, et personnes menacées de mariage forcé. Ces situations sont attestées par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre 1er du même code ;

g bis) Personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords, lorsque l'autorité judiciaire a imposé à la personne suspectée, poursuivie ou condamnée et pouvant être à l'origine d'un danger encouru par la victime de l'infraction, une ou plusieurs des interdictions suivantes :

-une interdiction de se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définis dans lesquels la victime se trouve ou qu'elle fréquente ;

-une interdiction ou une réglementation des contacts avec la victime ;

h) Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle prévu à l'article L121-9 du code de l'action sociale et des familles ;

i) Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal ;

j) Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement sur-occupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent ;

k) Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers ;

l) Personnes menacées d'expulsion sans relogement.

Conformément aux dispositions de l'article L441-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, aucune attribution de logement ne peut être décidée, ni aucune candidature étudiée par la commission d'attribution des logements si la demande n'a pas fait l'objet d'un enregistrement assorti de la délivrance d'un numéro unique.

Le règlement intérieur, commun aux cinq commissions d'attribution des logements, en définit le fonctionnement.

Article 2 - COMPETENCE GEOGRAPHIQUE

La dispersion du patrimoine de l'O.P.H. OPAC de l'Oise le justifiant il est créé, conformément aux dispositions du I. de l'article R441-9 du Code de la Construction et de l'Habitation (et à la délibération du Conseil d'Administration du 27 septembre 2021), cinq commissions d'attribution des logements, chacune attribuant les logements gérés sur les communes dépendant des agences de BEAUVAIS, CLERMONT, COMPIEGNE, MERU et PONT-SAINTE-MAXENCE.

Tout groupe de logements mis en service sur une commune d'une de ces agences est rattaché à la commission locale d'attribution correspondant à l'agence dont la commune dépend.

Article 3 – POLITIQUE D'ATTRIBUTION

Conformément aux dispositions de l'article R.441-9 du code de la construction et de l'habitation (CCH), le Conseil d'Administration de l'OPAC de l'Oise a défini, dans sa séance en date du 16 juin 2021, les orientations applicables à l'attribution des logements dans le respect des dispositions de l'article L. 441-1 du CCH, du II de l'article L. 441-2-3 du CCH, du III de l'article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, des orientations adoptées par la conférence intercommunale du logement, et du contenu du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs mentionné à l'article L. 441-2-8 de ce même code.

L'OPAC de l'Oise est un office public de l'habitat au service des habitants de son territoire d'implantation, des élus et des politiques de l'habitat et de l'aménagement qui contribue à la mise en œuvre d'un service public du logement et intègre les nouvelles obligations de la réforme des attributions.

Les objectifs poursuivis par cette politique d'attribution sont d'assurer davantage de transparence et de lisibilité du processus d'attribution.

La politique d'attribution de l'office est mise en ligne sur son site Internet.

Article 4 – COMPOSITION – DUREE DES MANDATS

4-1 : Composition

En application des dispositions des articles L441-2, R441-9 et R441-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, chaque commission est composée de :

1° Avec voix délibérative :

- **Six membres désignés par le conseil d'administration** Ils élisent en leur sein à la majorité absolue le président de la commission. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est élu. Le Conseil d'Administration désigne librement les six représentants par commission, dont un représentant des locataires.
- **Le préfet ou son représentant ;**
- **Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat ou leur représentant** pour l'attribution des logements situés sur le territoire relevant de leur compétence.
- **Le maire de la commune où sont situés les logements à attribuer**, ou son représentant, pour l'attribution de ces logements. Il dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix ;
- e) S'il y a lieu, pour l'attribution des logements faisant l'objet d'un mandat de gérance conclu en application de l'article L. 442-9 et comprenant l'attribution des logements, le président de la commission d'attribution de l'organisme mandant ou son représentant, avec voix délibérative.

2° Avec voix consultative :

- **Les réservataires non membres de droit** pour l'attribution des logements relevant de leur contingent ;
- **Un représentant des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique** prévue à l'article L365-3 désigné dans les conditions prévues par décret.

Le président de la commission peut appeler à siéger, à titre consultatif, un représentant des centres communaux d'action sociale ou un représentant du service chargé de l'action sanitaire et sociale du département du lieu d'implantation des logements.

4-2 - Durée des mandats

Tous les administrateurs membres titulaires de chaque commission d'attribution des logements font l'objet d'une nouvelle désignation à chaque renouvellement total ou partiel du Conseil d'Administration.

Les représentants des locataires de chaque commission d'attribution des logements font l'objet d'une nouvelle désignation au premier Conseil d'Administration suivant les élections des membres représentant les locataires, ainsi qu'au renouvellement total ou partiel du Conseil d'Administration.

Le mandat de membre titulaire de chaque commission d'attribution des logements s'achève en même temps que celui d'administrateur.

Le mandat de membre représentant les locataires de chaque commission d'attribution des logements s'achève en même temps que celui d'administrateur.

Les membres de chaque commission d'attribution des logements peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil d'Administration, sur décision motivée notifiée à l'intéressé. Le Conseil d'Administration doit pourvoir à son remplacement au premier Conseil d'Administration suivant.

Tout membre titulaire qui, sans motifs reconnus légitimes, ne s'est pas rendu à huit convocations successives, peut être révoqué par le Conseil d'Administration, sur décision motivée notifiée à l'intéressé. Le Conseil d'Administration doit pourvoir à son remplacement au premier Conseil d'Administration suivant.

Le Conseil d'Administration ou le Bureau désigne un suppléant pour chaque administrateur, parmi le personnel de l'organisme.

Article 5 - PRESIDENCE

Conformément aux dispositions de l'article R441-9 du Code de la Construction et de l'Habitation, les six membres titulaires de chaque commission d'attribution des logements élisent en leur sein, à la majorité absolue le Président de chaque commission d'attribution.

En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est élu.

En cas d'absence du Président à une commission, un Président de séance est désigné par les membres présents.

Les Présidents d'établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat ainsi que les Maires ne peuvent pas participer à l'élection ou à la désignation du Président ou du Président de séance.

Les membres de chaque commission d'attribution des logements procèdent à l'élection du Président après chaque renouvellement des membres titulaires.

Article 6 - FONCTIONNEMENT

Le secrétariat de chaque commission sera tenu par un membre salarié de l'O.P.H. OPAC de l'Oise.

6-1 - Convocations

Les membres de chaque commission d'attribution des logements sont convoqués aux séances par voie postale, télécopie ou courriel, au moins trois jours francs avant chaque réunion.

Les membres de chaque commission d'attribution des logements sont convoqués aux séances, par tout moyen (voie postale, télécopie, courriel, ou à titre exceptionnel verbal), par le Président de chaque commission. Un tableau récapitulatif des logements à attribuer et des candidatures présentées est annexé à la convocation.

Pour des raisons de fonctionnement, le secrétariat des commissions d'attribution des logements peut être amené avec l'autorisation du Président de la commission à convoquer les membres aux séances.

Conformément aux dispositions de l'article R441-9 du CCH sont convoqués aux réunions de la commission d'attribution des logements dont ils dépendent :

- **Six membres de chaque commission d'attribution des logements** désignés par le conseil d'administration ;
- **Le Préfet** ou son représentant ;
- **Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat** ou son représentant pour l'attribution des logements situés sur le territoire relevant de leur compétence ;

- **Le Maire de la commune** où sont situés les logements à attribuer ou son représentant ;
- **Les réservataires non membres de droit** pour l'attribution des logements relevant de leur contingent

Le cas échéant, un représentant des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique prévue à l'article L365-3 désigné dans les conditions prévues par décret.

Le président de la commission peut appeler à siéger, à titre consultatif, un représentant des centres communaux d'action sociale ou un représentant du service chargé de l'action sanitaire et sociale du département du lieu d'implantation des logements.

Le Président de chaque commission peut également convoquer à titre consultatif, les personnes de son choix.

6-2 - Périodicité

Chacune des cinq commissions se réunira une fois par semaine, sur les communes de BEAUVAIS, COMPIEGNE et SENLIS. Les séances de chacune des cinq commissions auront lieu dans les locaux de l'O.P.H. OPAC de l'Oise, à savoir :

- Commissions d'attribution des logements des agences de BEAUVAIS et CLERMONT et MERU au siège de l'O.P.H. de l'Oise à BEAUVAIS.
- Commission d'attribution des logements de l'agence de COMPIEGNE 157 rue Robert Schuman Immeuble Hypérion, Rond-point Jean Monnet 60 610 Lacroix Saint Ouen.
- Commission d'attribution des logements de l'agence de PONT SAINTE MAXENCE provisoirement dans les locaux de l'O.P.H. OPAC de l'Oise à SENLIS 19, Avenue d'Orion.

Néanmoins, le Président, après concertation avec les membres de la commission, a la possibilité de modifier ces jours et lieux, charge à lui d'en informer les autres membres.

Conformément aux dispositions de l'article R441-9 du Code de la Construction et de l'Habitation chaque commission se réunira au moins une fois tous les deux mois.

6-3 - Quorum

Chaque commission d'attribution des logements peut valablement délibérer si trois membres (membre titulaire avec voix délibérative ou suppléant avec voix délibérative) sont présents.

La présence d'au moins un membre titulaire avec voix délibérative est obligatoire.

Il n'est pas tenu compte dans le calcul du quorum de la présence du Président de l'établissement public de coopération intercommunale ou de son représentant ainsi que du Maire ou de son représentant.

La représentation d'un membre titulaire avec voix délibérative d'une commission ne peut être effectuée que par la présence d'un suppléant ou par la délivrance d'un pouvoir à un autre membre titulaire avec voix délibérative ou à un suppléant avec voix délibérative de la même commission, présent lors de la séance. Il n'est pas possible de déléguer ses fonctions à un tiers.

Chaque membre titulaire ou suppléant de chaque commission ne peut bénéficier que d'un seul pouvoir.

Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale sur le territoire duquel se situent les logements à attribuer a créé une conférence intercommunale du logement prévue à l'article L. 441-1-5 et a adopté le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs prévu à l'article L. 441-2-8, son président dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

Le maire de la commune où sont situés les logements à attribuer, ou son représentant, pour l'attribution de ces logements dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix si le président de l'établissement public de coopération intercommunale n'en dispose pas.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En l'absence du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat ou de son représentant pour l'attribution des logements situés sur le territoire relevant de leur compétence et en l'absence du Maire ou de son représentant, la voix du Président ou du Président de séance est prépondérante en cas de partage égal des voix.

6-4 - CALEOL sous forme numérique

Les commissions d'attribution des logements ne pourront se réunir sous forme numérique uniquement lors de circonstances exceptionnelles (crise sanitaire, conditions météorologiques défavorables...). Les modalités de convocation sont identiques à celles tenues en présentiel. Le lien permettant la connexion à la commission est joint à la convocation.

La CALEOL sous forme numérique se tiendra par visioconférence. L'outil utilisé devra permettre de garantir la retransmission continue des débats.

Cette possibilité est offerte par l'article L441-2 du code de la construction et de l'habitation, qui autorise les offices à réunir les membres des CALEOL à distance selon des modalités définies par son règlement intérieur.

Ces modalités devront être approuvées par le représentant de l'Etat dans le département.

Pendant la durée de la commission d'attribution numérique, les membres de la commission font part de leurs décisions de manière concomitante à l'aide d'outils informatiques garantissant un accès sécurisé, un choix libre et éclairé, la confidentialité des échanges, le respect de la vie privée des demandeurs et la possibilité, à tout moment et pour tout membre, de renvoyer la décision à une commission d'attribution physique.

ARTICLE 7 - EXAMEN DES CANDIDATURES – DECISIONS – PROCES-VERBAUX

Article 7-1 - Examen des candidatures

Il est précisé que les mutations dans le patrimoine étant considérées comme des nouvelles attributions doivent être examinées en séance.

Conformément aux dispositions de l'article R441-3 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, sauf en cas d'insuffisance du nombre des candidats, les commissions examinent au moins trois demandes pour un même logement à attribuer. Il est fait exception à cette obligation quand elles examinent les candidatures de personnes désignées par le préfet en application du septième alinéa du II de l'article L441-2-3 (personnes reconnues au titre du droit au logement opposable) ou les candidatures présentées pour l'attribution de logements ayant bénéficié de la subvention mentionnée à l'article R. 331-25-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Pour permettre l'examen des candidatures, les tableaux récapitulatifs des logements à attribuer et des candidatures proposées seront remis à chaque membre de chaque commission en début de séance.

Une fiche de synthèse des éléments du dossier sera présentée de manière dématérialisée par l'usage d'un support informatique garantissant un traitement transparent et conforme aux dispositions du présent règlement intérieur.

Avant toute attribution, il sera procédé à l'exposé des caractéristiques principales du logement précisant notamment le montant du loyer net, le montant des charges locatives, l'adresse, le type, ainsi que l'étage auquel il est situé.

Chaque dossier de candidature fera l'objet d'une présentation individuelle.

Il sera porté à la connaissance des membres de la commission : la composition du ménage, l'âge des candidats, le niveau et la structure de leurs ressources (type de contrat de travail, le détail des prestations sociales), ainsi que leur éligibilité éventuelle aux dispositifs à l'accès au logement.

Il sera également précisé aux membres de la commission une estimation de l'APL à laquelle les candidats pourraient prétendre s'ils devenaient locataire du logement proposé, ainsi que l'estimation du montant de leur loyer résiduel et conformément aux dispositions de l'article R441-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au calcul du « taux d'effort ».

Ces indications visent avant tout à veiller à ce que le logement proposé soit en adéquation avec les souhaits et les possibilités financières des candidats.

7-2 - Décisions

Les commissions d'attribution des logements sont souveraines dans leur choix. Elles sont seules habilitées à attribuer un logement en fonction des critères définis par la loi.

Chaque commission statue sur l'attribution d'un logement déterminé à une famille déterminée.

Pour chaque candidat, la commission d'attribution prend l'une des décisions suivantes :

- **Attribution du logement proposé à un candidat ;**
- **Attribution du logement proposé en classant les candidats par ordre de priorité, l'attribution du logement étant prononcée au profit du candidat suivant en cas de refus de l'offre faite dans les conditions de l'article R441-10 (*Toute offre de logement doit indiquer le délai de réponse accordé au bénéficiaire de cette offre pour faire connaître son acceptation ou son refus. Ce délai ne peut être inférieur à dix jours. Le défaut de réponse dans le délai imparti équivaut à un refus*) ;**
- **Attribution du logement proposé à un candidat sous condition suspensive, lorsqu'une pièce justificative, relevant de la liste limitative mentionnée à l'article R441-2-4-1 du Code de la Construction et de l'Habitation est manquante au moment de l'examen de la demande par la commission d'attribution ; ce type de décision emporte l'obligation pour le bailleur de signer un bail avec l'attributaire sur le logement objet de l'attribution si la fourniture de la pièce dans le délai fixé par la décision d'attribution ne remet pas en cause le respect des conditions d'accès à un logement social du candidat ;**
- **Non-attribution au candidat du logement proposé ;**
- **Rejet pour irrecevabilité de la demande au regard des conditions législatives et réglementaires d'accès au logement social, (décision mentionnée au d de l'article R. 441-2-8). L'organisme bailleur, après en avoir avisé l'intéressé, procède à la radiation un mois après cet avertissement.**

Conformément aux dispositions de l'article L441-2-2 du Code de la Construction et de l'Habitation tout rejet d'une demande d'attribution sera notifié par écrit au demandeur, dans un document exposant le ou les motifs du refus d'attribution.

Le fait pour l'un des membres du ménage candidat à l'attribution d'un logement social d'être propriétaire d'un logement adapté à ses besoins et capacités ou susceptible de générer des revenus suffisants pour accéder à un logement du parc privé peut constituer un motif de refus pour l'obtention d'un logement social sauf lorsque le membre du ménage candidat à l'attribution bénéficie ou a bénéficié d'une ordonnance

de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre Ier du code civil.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L441 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'absence de lien avec la commune d'implantation du logement ne pourra constituer à soi-seul le motif de la non-attribution d'un logement adapté aux besoins et aux capacités du demandeur.

Tout rejet pour irrecevabilité de la demande au regard des conditions législatives et réglementaires d'accès au logement social, prononcée par la commission d'attribution sera notifié au demandeur par le Président de chaque commission d'attribution des logements par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'attester de la remise.

Le Président de chaque commission, peut, par délégation, autoriser le Directeur chargé du fonctionnement des commissions d'attribution des logements à procéder à cette notification.

Dans un cas très exceptionnel, de relogement d'extrême urgence (incendie, inondation, explosion, catastrophe naturelle,...), en accord avec le représentant de la commune concernée, l'OPH OPAC de l'Oise se réserve le droit d'attribuer un logement en urgence. La décision d'attribution sera prise par le Président de la commission ou par un membre de la Direction de l'O.P.H. OPAC de l'Oise dans le respect de la réglementation. La commission d'attribution des logements compétente pourra régulariser cette opération lors d'une réunion postérieure, le procès-verbal de cette séance comportera alors un commentaire sur l'urgence de la situation.

7-3 - Procès-verbaux

Après chaque réunion, sera rédigé un procès-verbal qui sera signé par la personne ayant présidé la séance.

Ce procès-verbal transcrit le relevé des délibérations sur toutes les candidatures examinées : Attributions prononcées, attributions avec classement des candidats, attributions sous conditions suspensives, non-attribution, rejet pour irrecevabilité de la demande au regard des conditions législatives et réglementaires d'accès à un logement social ou toutes autres décisions prises par la commission d'attribution des logements.

Les procès-verbaux signés des commissions seront conservés au siège de l'organisme et un exemplaire est adressé à la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et de la Solidarité.

Un extrait du procès-verbal sera consigné dans le dossier du locataire bénéficiaire de cette attribution.

ARTICLE 8 - EXAMEN DE L'OCCUPATION DES LOGEMENTS

Conformément à l'article L442-5-2 du CCH, pour les logements situés dans les zones géographiques définies par décret en Conseil d'Etat se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements, l'OPAC de l'Oise examine, tous les trois ans à compter de la date de signature du contrat de location, les conditions d'occupation du logement.

Il transmet à la commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements les dossiers des locataires qui sont dans une des situations suivantes :

- 1° Sur-occupation du logement telle que définie à l'article L. 822-10 ;
- 2° Sous-occupation du logement telle que définie à l'article L. 621-2 du présent code ;
- 3° Logement quitté par l'occupant présentant un handicap, lorsqu'il s'agit d'un logement adapté;
- 4° Reconnaissance d'un handicap ou d'une perte d'autonomie nécessitant l'attribution d'un logement

adapté aux personnes présentant un handicap ;

5° Dépassement du plafond de ressources applicable au logement.

La commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements constate, le cas échéant, la situation et définit les caractéristiques d'un logement adapté aux besoins du locataire.

Elle peut conseiller l'accès social dans le cadre du parcours résidentiel.

ARTICLE 9 - BILAN DE L'ACTIVITE DES COMMISSIONS D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS

Conformément aux dispositions de l'article R441-9 du Code de la Construction et de l'Habitation, les commissions d'attribution des logements rendent compte de leur activité au moins une fois par an au Conseil d'Administration de l'O.P.H. OPAC de l'Oise.

ARTICLE 10 - CONFIDENTIALITE

Eu égard au caractère nominatif des demandes examinées et des attributions, toutes les personnes appelées à assister aux réunions des commissions d'attribution des logements sont tenues à la discrétion quant aux informations portées à leur connaissance.

Conformément au Règlement Général à la Protection des Données (RGPD), l'OPAC de l'Oise a instauré des mesures permettant une gestion et une sécurisation adéquates des données à caractère personnel au regard de leur sensibilité.

En tant que membre de la CALEOL les membres de la commission sont soumis au respect de ces règles, plus particulièrement, ils s'engagent à :

- Ne pas divulguer les données à caractère personnel concernant les demandeurs de logement ou les locataires de la société auxquelles elles auront accès ;
- Ne pas utiliser ces données à d'autres fins que l'analyse des candidatures et la prise de décision d'attribuer ou non d'un logement ;
- Ne prendre aucune copie ou photographie des documents qui seront remis ou projetés pendant la CALEOL ;
- Retourner tout document remis en séance à l'issue de la CALEOL ;
- Informer sans délai l'OPAC de l'Oise en cas de perte ou de données conservées de manière accidentelle entraînant la compromission de la confidentialité ou la divulgation non autorisée des données à caractère personnel portées à sa connaissance ;
- Respecter de façon absolue les obligations précitées.